



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 94 du 29 novembre 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

#### **CIRCULAIRE N° 189/ARM/DRH-AAE/SDEPRH-HEM/BPRH-CA**

relative à l'organisation du cycle de qualification des officiers de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Du 05 novembre 2024

## CIRCULAIRE N° 189/ARM/DRH-AAE/SDEPRH-HEM/BPRH-CA relative à l'organisation du cycle de qualification des officiers de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Du 05 novembre 2024

NOR A R M L 2 4 0 1 9 2 7 C

### Référence(s) :

Décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25) ;  
Décret n° 2023-396 du 24 mai 2023 relatif à la prime de compétences spécifiques des militaires (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 26) ;  
Arrêté du 18 avril 2022 fixant l'organisation de la scolarité des élèves officiers de carrière à l'Ecole de l'air et de l'espace (JO n° 97 du 26 avril 2022, texte n° 16) ;  
Arrêté du 24 mai 2023 pris pour application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 29) ;  
Arrêté du 24 mai 2023 pris pour application du décret n° 2023-396 du 24 mai 2023 relatif à la prime de compétences spécifiques des militaires (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 35) ;

↳ [Circulaire N° 209/ARM/DRH-AAE/SDEPRH-HEM/BPRH-CA du 16 octobre 2023 relative aux conditions et modalités d'attribution de la prime de parcours professionnels au personnel militaire de l'armée de l'Air et de l'Espace.](#)

### Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

### Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Circulaire N° 95/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HEM/BPRH-CA du 18 mai 2021 relative à l'organisation du cycle de qualification des officiers de l'armée de l'air.](#)  
↳ [Instruction N° 246/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 31 juillet 2018 relative aux primes de qualification attribuées aux officiers de l'armée de l'air.](#)

### Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [644.1.1.](#)

### Référence de publication :

BOC n°94 du 29/11/2024

## PRÉAMBULE.

La présente circulaire a pour but de fixer l'organisation du cycle de qualification des officiers (CQO) conduisant à la validation de la formation initiale de l'officier et à l'attribution du diplôme technique de qualification (DTQ) au personnel officier d'active de l'armée de l'Air et de l'Espace (AAE).

### 1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION.

L'objectif du cycle de formation conduisant à l'attribution du DTQ est de faire acquérir au jeune officier, en début de carrière, les compétences militaires et techniques lui permettant d'occuper les emplois correspondant à son grade dans sa spécialité.

Le CQO comprend :

- une première phase de formation générale et militaire (CQO1) ;
- une seconde phase de formation technique de qualification (CQO2).

La validation des CQO et leur saisie dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) de l'AAE a également des effets sur la mise en paiement des primes de valorisation des compétences (prime de compétences spécifiques des militaires) et des parcours (prime de parcours professionnels) du militaire. Les conditions d'attribution de ces primes sont prévus par les décrets et arrêtés cités en référence.

### 2. PHASES DE FORMATION.

#### 2.1. Le cycle de formation générale.

##### 2.1.1. Formation générale et militaire.

Le CQO1 consiste en l'acquisition des compétences initiales militaires et des connaissances institutionnelles générales nécessaires à l'officier. Ce cycle est

validé :

- pour les officiers de l'AAE issus de l'École polytechnique : à compter de la date de leur recrutement au sein de l'AAE ;
- pour les autres officiers d'active :
  - officiers issus des recrutements externe et interne de l'École de l'Air et de l'Espace (EAE) : par la réussite au contrat de formation, qui entraîne la délivrance du diplôme de l'EAE ;
  - officiers sous contrat (OSC) : par la réussite à l'examen CQO réalisé sous forme de QCM ;
  - officiers issus du rang : par la validation de la formation militaire générale de l'officier (FMGO).

Dès validation de la scolarité ou réussite à l'examen CQO, l'EAE saisit le CQO1 dans le SIRH.

### **2.1.2. Formation technique de qualification.**

#### *2.1.2.1. Description générale.*

Le CQO2 consiste en la validation des compétences et aptitudes professionnelles acquises au titre de l'apprentissage initial du domaine de spécialité dispensé en école et de leur mise en œuvre en unité.

Selon l'origine et le domaine de spécialité des officiers, cette phase s'organise soit sous la forme de formations spécifiques (stages, formations en école), soit sous la forme d'un suivi professionnel individualisé en unité. Les modes de validation du CQO2 sont définis par note annuelle sous timbre de la direction des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace/sous-direction « écoles et formation » (DRH-AAE/SDEF).

La validation du CQO2 intervient dès lors que l'intéressé a obtenu :

- soit le brevet sanctionnant sa formation (pilote, navigateur officier systèmes d'armes et contrôleur opérationnel) ;
- soit la réussite aux épreuves prévues au cours des études ou aux stages constituant la phase de formation technique de qualification ;
- soit une reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle (RAEP) matérialisée par un livret professionnel délivré en unité.

Le commandant d'unité est responsable de l'établissement du certificat validant le CQO2 ( cf. annexe I.) et de sa transmission à la DRH-AAE/SDEF, via le bureau des ressources humaines de la formation administrative correspondante ou organisme équivalent de rattachement.

#### *2.1.2.2. Livret professionnel.*

Ce point ne concerne que les spécialisations pour lesquelles un livret professionnel est mis en place conformément à ce qui est défini par la note annuelle sous timbre DRH-AAE/SDEF.

Le livret professionnel décrit l'ensemble des compétences à acquérir au cours de la phase d'application en unité dans le cas d'une obtention du CQO2 par une RAEP.

Le contenu de ce livret (compétences et niveau à atteindre) est défini par le référent emploi de la spécialité correspondante sur la base des fiches du référentiel des emplois ministériel (REM) applicables.

Le commandant d'unité est chargé du suivi de la progression du jeune officier ainsi que de l'évaluation de l'acquisition et de la capacité à restituer et mettre en œuvre les compétences figurant au sein de son livret professionnel.

À l'issue de cette période d'application de deux ans maximum, le commandant d'unité valide au moyen du certificat de validation le CQO2, sous réserve que la totalité des compétences décrites au sein du livret soit validée.

Le livret professionnel est conservé dans le dossier individuel unique de l'intéressé, partie « sous-dossier commandement », rubrique « orientation », ou dans le logiciel de traitement automatisé de données à caractère personnel « Source DEMAT ».

Un modèle de grille d'évaluation professionnelle figure en annexe II. de la présente circulaire.

#### *2.1.2.3. Cas des officiers issus du rang.*

Les officiers issus du rang se voient attribuer le CQO2 à leur date de nomination au grade de lieutenant. Dans le cas contraire, ils obéissent au mécanisme d'évaluation défini dans la note annuelle sous timbre DRH-AAE/SDEF.

## **2.2. Échec au cours de l'une des phases de formation.**

### **2.2.1. Causes d'échec.**

Sous réserve des dispositions des textes spécifiques prévues à cet effet, en cas d'arrêt d'instruction ou d'échec au cours de l'une des phases de formation (CQO1-CQO2), l'intéressé peut être autorisé à effectuer un changement d'orientation professionnelle par la DRH-AAE. Il peut être ajourné par l'EAE pour le CQO1 et par la DRH-AAE pour le CQO2 :

- pour des raisons médicales constatées par un médecin militaire ;
- pour des raisons graves d'ordre personnel, dûment justifiées ;

- pour des raisons liées au service ;
- pour insuffisance de résultats.

### **2.2.2. Ajournement.**

Lorsque le CQO2 consiste en un suivi professionnel individualisé en unité, en cas d'ajournement, le militaire concerné se voit octroyer une année supplémentaire pour valider les compétences figurant dans le livret professionnel.

L'exclusion de l'une des phases de formation peut être prononcée par le chef d'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace pour insuffisance de résultats causée par des lacunes patentes ou pour manquement à la discipline.

Tout échec définitif ou toute exclusion de l'une des phases de formation empêche l'attribution du DTQ et entraîne l'impossibilité d'être retenu pour un cycle de l'enseignement militaire supérieur (EMS).

Sans préjudice des dispositions réglementaires ou définies par ailleurs par des textes spécifiques, la non validation du CQO fait partie, le cas échéant, des critères d'appréciation retenus lors de l'examen des renouvellements de contrat et de l'avancement pour les officiers concernés.

## **3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME TECHNIQUE DE QUALIFICATION.**

### **3.1. Cas général.**

Le DTQ est attribué par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace (DRHAAE) par délégation du ministre des armées aux officiers réunissant les conditions suivantes :

- détenir au moins deux années d'ancienneté dans le grade de lieutenant ;
- avoir fait l'objet, au cours des deux dernières années de notation, d'appréciations satisfaisantes (qualité des services rendus au niveau « bon » ou supérieur) ;
- avoir satisfait à l'ensemble des phases de formation (CQO1 et CQO2) instaurées par la présente circulaire.

### **3.2. Cas particuliers.**

#### **3.2.1. Chefs de musique.**

Le DTQ est attribué aux officiers chefs de musique « 7300 » par équivalence au diplôme de qualification militaire, à leur date de recrutement au sein de l'AAE.

#### **3.2.2. Officiers commissionnés.**

Le DTQ est attribué aux officiers commissionnés à compter de leur date de recrutement au sein de l'AAE.

#### **3.2.3. Officiers en provenance d'une autre force armée.**

Le DTQ est attribué à un officier en provenance d'une autre force armée à la date de recrutement au sein de l'AAE dès lors qu'il a satisfait aux prérequis permettant la délivrance d'un CQO2 tels que définis par la note annuelle DRHAAE/SDEF mentionnée au point 2.1.2.1. Dans le cas contraire, il obéit au mécanisme d'évaluation défini dans la note annuelle sous timbre DRH-AAE/SDEF.

## **4. ABROGATION.**

La circulaire N° 95/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HEM/BPRH-CA du 18 mai 2021 relative à l'organisation du cycle de qualification des officiers de l'armée de l'air et l'instruction N° 246/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 31 juillet 2018 relative aux primes de qualification attribuées aux officiers de l'armée de l'air sont abrogées.

## **5. PUBLICATION.**

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de corps aérien,  
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace,*

Philippe HIRTZIG.

# ANNEXES

## ANNEXE I.

### CERTIFICAT DE VALIDATION DE LA FORMATION TECHNIQUE DE QUALIFICATION DANS LE CADRE DU CYCLE DE QUALIFICATION DES OFFICIERS. (CQO2)

#### ANNEXE I.

#### CERTIFICAT DE VALIDATION DE LA FORMATION TECHNIQUE DE QUALIFICATION DANS LE CADRE DU CYCLE DE QUALIFICATION DES OFFICIERS. (CQO2)

Le (grade, prénom, nom et fonction) .....

Certifie que

Le (grade, prénom, nom, NIA, fonction de l'officier concerné par la validation du CQO2) .....

Spécialité : (en chiffres) .....

a validé / n'a pas validé<sup>1</sup> le niveau d'acquisition requis à l'issue de sa phase d'application en unité<sup>1</sup>  
(pour les spécialités concernées, préciser la réussite du stage requis) .....

En conséquence, au vu<sup>2</sup> .....

Je propose que lui soit attribué / ne lui soit pas attribué<sup>1</sup> le diplôme technique de qualification  
(DTQ) dans cette spécialité.

Le (date)

(Signature du commandant d'unité)

#### DESTINATAIRE

- DRH-AAE/SDEF/BAF/DIV.R/Section EMS – Tours.

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

<sup>1</sup> Préciser les compétences développées ainsi que les stages réalisés.

<sup>2</sup> Appréciation du commandant d'unité sur la manière de servir et les résultats obtenus.

## ANNEXE II.

# MODÈLE DE GRILLE D'ÉVALUATION DE LA SPÉCIALITÉ

### ANNEXE II.

#### MODÈLE DE GRILLE D'ÉVALUATION DE LA SPÉCIALITÉ

##### GRILLE D'ÉVALUATION DE LA SPÉCIALITÉ XXXX

DOMAINES.	COMPÉTENCES.	NIVEAU D'ACQUISITION REQUIS.					VALIDATION CDT UNITÉ.	OBSERVATIONS.
		S	A	M	E			
<b>COMPÉTENCES TECHNIQUES.</b>								
<b>Exemple : « Aigue rrisement au management et au commandement »</b>	<i>Exemple : connaître son environnement de travail</i>							
	<i>Exemple : se positionner au sein de l'unité</i>							
	<i>Exemple : se positionner vis-à-vis des unités de la BA et/ou de la BDD</i>							
	<i>Exemple : connaître la réglementation HSCT</i>							
<b>Exemple : « Maîtrise des risques »</b>	<i>Exemple : connaître le ou les représentants du BMR base aérienne ou GSBdD</i>							
	<i>Exemple : être sensibilisé sur les notions de conservations des biens et préservations des personnels de l'unité</i>							
<b>COMPÉTENCES TRANSVERSES.</b>								
<b>Exemple : « Gestion des ressources humaines de l'unité »</b>	<i>Exemple : connaître et appréhender la réglementation en matière de gestion de personnels civils et militaires</i>							
	<i>Exemple : connaître et appréhender la formation professionnelle et militaire (formation initiale, parrainage, formation continue, stages particuliers) des militaires</i>							
	<i>Exemple : connaître et appréhender la formation professionnelle accessible aux personnels civils</i>							

S (Sensibilisation) : compréhension des principaux enjeux et des problématiques, connaissance des grandes notions et du vocabulaire utilisé.  
A (Application) : capacité à mettre en œuvre des méthodes, techniques, outils ou procédures simples en vue d'obtenir des résultats déterminés.  
M (Maîtrise) : capacité à mettre en œuvre des méthodes, techniques, outils ou procédures complexes en vue d'obtenir des résultats déterminés.  
E (Expertise) : capacité à concevoir ou mettre au point de nouvelles méthodes, techniques, procédures ou de nouveaux outils ou d'y apporter des innovations substantielles.